

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 16 mai 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats au 9 novembre 2012

En cause de:

INASTI, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
Jean Jacobs, 6,
partie appelante,
représentée par Maître MEYNAERT J. loco Maître SONCK Joëlle,
avocat à BRUXELLES,

Contre :

T E
partie intimée,
représentée par Maître GREGOIRE Etienne, avocat à LIEGE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 juin 2010,

Vu la notification du jugement, le 1^{er} juillet 2010,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2010,

Vu l'ordonnance sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur T. le 16 mars 2011 et pour l'INASTI le 10 juin 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur T. le 19 octobre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2011,

Vu l'avis écrit de Monsieur Eric de Formanoir, substitut général, déposé au greffe le 17 février 2012,

Vu les répliques déposées pour Monsieur T. , le 9 mars 2012,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 9 mars 2012,

I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur T. était agriculteur. Le 18 décembre 1996, il a introduit une demande de pension de travailleur indépendant, en demandant que la pension prenne cours en août 1997.

Le 22 janvier 1997, il a rempli un formulaire relatif à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il a précisé qu'il exercerait une activité professionnelle, dans les limites autorisées, à partir du 1^{er} août 1997. Son épouse a également déclaré qu'elle exercerait son activité de conjoint aidant dans les limites autorisées.

2. Le 27 octobre 1997, l'INASTI a notifié à Monsieur T. , une décision d'octroi d'une pension de retraite au taux ménage, de 240.607 FB par an, à partir du 1^{er} août 1997.

3. Monsieur T. a déclaré ne plus exercer d'activité professionnelle à partir du 31 mars 1998.

4. Le 21 mars 2002, l'INASTI a communiqué une nouvelle décision relative au paiement de la pension en indiquant que les seuils de revenus autorisés avaient été dépassés de plus de 15 % entre le 1^{er} août 1997 et le 31 décembre 1997. La pension a donc été suspendue pour cette période.

Monsieur T. a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 21 juin 2002.

5. Par jugement du 28 juin 2010, le tribunal du travail a fait partiellement

droit à la demande et a dit pour droit que « ne peuvent être prises en considération dans le calcul des revenus de l'année 1997, les primes suivantes :

- la prime PAC pour le secteur des céréales d'un montant de 199.906 FB soit 4.955,54 Euros ;
- la compensation agri-monnaire pour le secteur du lait (8.396 FB soit 208,13 Euros) et celle pour le secteur de la viande (3.524 FB soit 87,36 Euros) ;
- les aides PAC pour le secteur animal (78.000 FB soit 1.933,57 Euros) ».

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats, pour le surplus.

Le jugement a été notifié le 1^{er} juillet 2010.

6. Par requête déposée, en temps utile, le 15 septembre 2010, l'INASTI a fait appel du jugement.

II. L'OBJET DE L'APPEL ET L'OBJET DU LITIGE

7. L'INASTI demande à la Cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 28 juin 2010 et de confirmer la décision administrative litigieuse.

III. DISCUSSION

A. Prescription

8. Monsieur T. soutient que l'action en récupération est prescrite.

Il invoque l'article 36, § 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 72 du 10 novembre 1967¹, tel qu'en vigueur avant sa modification par la loi du 27 décembre 2006.

Selon cette disposition, le délai de prescription applicable à l'action en récupération des pensions versées indûment est de cinq ans « en ce qui concerne les sommes payées indûment par suite de l'abstention du débiteur de produire une déclaration prescrite par une disposition légale ou réglementaire ou résultant d'un engagement souscrit antérieurement ».

9. Le 22 janvier 1997, Monsieur T. avait signé un formulaire précisant que les revenus de son activité professionnelle seraient limités « aux montants réglementairement fixés ».

Dans le même formulaire, il s'était engagé à faire parvenir « une nouvelle déclaration (modèle 74) lors de toute modification intervenant dans l'exercice de son activité professionnelle et des revenus qui en découlent ».

Dans la mesure où l'éventuel dépassement des revenus n'a pas été déclaré, le délai de prescription est de 5 ans.

¹ Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

10. Le délai de prescription a été interrompu par la notification de la décision du 21 mars 2002, soit moins de 5 ans après le début de la période concernée par la récupération ; cette période a, en effet, pris cours le 1^{er} août 1997.

En conséquence, s'il y a eu dépassement des revenus autorisés (cfr infra), le recouvrement n'est pas prescrit.

B. Dépassement des limites de revenus

B.1. Dispositions relatives aux revenus pouvant être cumulés avec la pension de retraite

11. Selon l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72, les pensions ne sont payées que « si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle ».

Selon la même disposition, des dérogations peuvent être prévues par arrêté royal.

Il est ainsi précisé que l'arrêté royal détermine :

« 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par activité professionnelle pour l'application du présent article;

2° dans quels cas et sous quelles conditions l'activité professionnelle de travailleur indépendant exercée par le conjoint du bénéficiaire est, pour l'application du présent article, censée être exercée par le bénéficiaire.

3° le délai dans lequel le bénéficiaire de la pension qui continue ou qui reprend une activité professionnelle ainsi que l'employeur qui l'occupe, sont tenus d'en faire la déclaration. (...) ».

12. Il résulte des paragraphes 1 et 2 de l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, tel qu'en vigueur en l'espèce², que :

- pour l'application des articles 9, § 1er, 1° et 30bis de l'arrêté royal n° 72, il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus au sens du Code fiscal ;
- pour l'application des limites de revenus fixées au paragraphe 2, il faut entendre par revenus professionnels d'indépendant, « les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée » ;
- « si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée » ;
- « les revenus professionnels (d'indépendant) d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause ».

² Soit dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2002, avant sa modification par l'arrêté royal du 14 novembre 2002.

Malgré le principe de la répartition sur toute l'année, l'INASTI accepte de prendre en compte les éléments de preuve permettant la ventilation des revenus sur les mois d'activité, de manière à ce que, en particulier pour l'année de prise de cours de la pension, il ne soit tenu compte que des revenus professionnels issus de l'activité autorisée (voir conclusions de l'INASTI, p. 5).

B.2. Identification des points de discussion

13. Il n'est pas contesté que le montant maximum des revenus autorisés était, sur une base annuelle, de 225.693 FB (5.594,78 Euros) pour l'année 1997.

Cela correspond donc à un seuil de revenus, en cas d'activité autorisée pendant 5 mois (soit de août à décembre 1997) de $225.693 \times 5/12 = 94.039$ FB.

En l'espèce, il faut donc vérifier si le revenu imposable de la période d'août à décembre 1997, a ou non atteint la somme de 94.039 FB.

14. L'avertissement extrait de rôle pour l'exercice d'imposition 1998 (revenus 1997), se présente comme suit :

- bénéfices d'exploitation agricole :	934.618 FB
- indemnités :	297.542 FB
- charges professionnelles :	<u>574.413 FB</u>
résultat net	657.747 FB
attribution conjoint	<u>- 252.000 FB</u>

différence 405.747 FB, dont :

imposable globalement	108.205 FB
imposable distinctement	297.542 FB

Les primes agricoles taxées distinctement (soit 297.542 FB), comprennent :

- une prime de 199.906 FB (ou 4.955,54 Euros) comme « aide pour cultures arables » (maïs et autres céréales), « sans jachère » ;
- des primes d'un montant de 97.636 FB pour le secteur animal (campagne 1996).

Monsieur T a aussi bénéficié d'une prime de compensation agri-monétaire pour le secteur de la viande de 3.524 FB qui a été payée le 22 décembre 1997, d'une prime de compensation agri-monétaire pour le secteur du lait de 8.396 FB qui a été payée le 25 avril 1997 et d'une aide ESB pour abattage précoce des bovins mâles de 12.672 FB qui a été payée le 15 octobre 1997. Ces primes ont été soumises à la taxation globale et apparaissent donc dans les bénéfices de l'exploitation agricole.

15. L'INASTI confirme que certaines primes ne doivent pas être intégrées dans les revenus de l'activité exercée après la prise de cours de la pension car,

- soit elles ont été perçues avant la prise de cours de la pension,
- soit elles sont liées à un événement antérieur à la prise de cours de la pension,
- soit elles compensent une réduction d'activité professionnelle.

Il en est ainsi des primes de 97.636 FB pour le secteur animal qui se rapportent à la campagne 1996 et de la prime de compensation agri-monnaire secteur du lait. Cette dernière (de 8.396 FB) doit donc être portée en déduction du montant du bénéfice de l'exploitation.

L'INASTI inclut, par contre, dans les revenus de 1997, la prime de 199.906 FB accordée comme « aide pour cultures arables » (maïs et autres céréales), « sans jachère ». De même, il maintient dans le bénéfice 1997 de l'exploitation, la prime de compensation agri-monnaire pour le secteur de la viande de 3.524 FB et l'aide ESB pour abattage précoce des bovins mâles de 12.672 FB qui a été payée le 15 octobre 1997. Le calcul de l'INASTI s'établit dès lors comme suit :

- montant brut des revenus
= 934.618 - 8.396 + 199.906
= 1.126.128 FB
- net imposable
= 1.126.128 - 574.413 (charges professionnelles) - 252.000 (conjoint aidant)
= 299.715 FB

Réparti sur 5 mois (période d'août à décembre 1997), le montant net imposable correspond à un revenu de $299.715 \times 5/12 = 124.881$ FB, ce qui représente un dépassement de plus de 15 pourcents de la limite autorisée (de 94.039 FB, cfr ci-dessus n° 13).

L'INASTI relève enfin que même si on déduisait du bénéfice de l'exploitation, la prime de compensation agri-monnaire pour le secteur de la viande de 3.524 FB et l'aide ESB pour abattage précoce des bovins mâles de 12.672 FB, le revenu annuel imposable serait de 282.974 FB (au lieu de 299.175 FB) de sorte que le revenu de la période de 5 mois serait de $282.974 \times 5/12 = 117.908$ FB, soit un montant toujours supérieur de plus de 15 pourcents à la limite de 94.039 FB.

16. La contestation porte donc sur l'inclusion de la prime de 199.906 FB accordée comme « aide pour cultures arables ».

Il n'est pas contesté que si cette prime n'était pas prise en compte, le revenu imposable serait largement inférieur à la limite autorisée (voir en ce sens le calcul, non contesté, repris en page 12 des conclusions de Monsieur T).

B.3. Qualification de la prime accordée comme aide pour cultures arables

17. Il n'est pas contesté que la prime de 199.906 FB a été payée le 30 novembre 1997, soit après la prise de cours de la pension. Ainsi, l'exclusion ne peut être justifiée en fonction de la date de paiement.

Il reste néanmoins à déterminer si cette prime n'est pas liée à un événement antérieur à la prise de cours de la pension ou ne compense pas une réduction d'activité professionnelle, auxquels cas elle devrait être exclue du revenu de la période d'août à décembre 1997.

La prime pour cultures arables compense-t-elle une réduction d'activité ?

18. La prime litigieuse résulte du Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

Comme le relève Monsieur l'avocat général en son avis écrit, ce Règlement ne vise pas principalement à assurer un gel des terres mais à accorder un complément de revenus pour compenser le rapprochement des prix de ceux du marché mondial.

Selon le deuxième considérant de ce Règlement,

« considérant que, pour garantir un meilleur équilibre du marché, il convient d'instituer un nouveau régime de soutien; que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de rapprocher les prix communautaires de certaines cultures arables des prix du marché mondial et de compenser la perte de revenu résultant de la réduction des prix institutionnels par un paiement compensatoire aux producteurs qui sèment ces produits ».

Ainsi, l'article 8.3. du Règlement prévoit un régime simplifié, accessible aux petits producteurs. Ce régime simplifié « n'impose aucune obligation de gel et prévoit le versement du paiement compensatoire au taux applicable aux céréales pour toutes les superficies emblavées en cultures arables ».

Il n'apparaît donc pas que la prime litigieuse est liée à une réduction d'activité.

Le document du Ministère de l'Agriculture (pièce B.21 du dossier de l'INASTI) confirme que cette prime a été accordée dans le cadre du régime simplifié « sans jachère ».

La prime constitue donc un complément de revenus et non une aide destinée à compenser une réduction d'activité.

19. On ne peut déduire du régime de taxation que la prime aurait, en fait, concerné une réduction d'activité.

La prime litigieuse a été taxée distinctement, conformément à l'article 171, 4°, i, du CIR 92 qui vise « les primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes ».

Ce régime concerne toutes les aides agricoles.

C'est ainsi que dans l'exposé des motifs de la loi ayant établi la taxation distincte, il était précisé que la proposition visait à ce que « toutes les primes allouées conformément à la réforme de la politique agricole commune soient désormais imposées distinctement au taux de 16,5 % » (Doc. Parl. Ch. sess. 1993-1994, n° 1211/1, p. 8).

L'intention n'était donc pas de se limiter aux primes compensant une réduction d'activité.

20. C'est donc à tort que Monsieur T soutient que dans sa note technique n°98/3 du 21 septembre 1998, l'INASTI aurait admis que toutes les primes agricoles sont liées à une réduction d'activité.

Cette note opère, d'ailleurs, une distinction entre les primes liées à l'exercice de l'activité professionnelle et celles liées à une réduction de l'activité professionnelle et confirme que « la taxation à un taux distinct n'est pas le critère à retenir puisqu'un certain nombre de primes liées à l'exercice de l'activité professionnelle y sont soumises ».

Enfin, c'est à tort que le tribunal a estimé pouvoir se référer à l'arrêt de la Cour du travail du 8 septembre 2006 (Inasti/G., RG n° 43.212) : à la différence de la présente affaire, cet arrêt concerne une prime liée à un gel de terres, la Cour ayant logiquement considéré que « la mise de terres en jachères est précisément une hypothèse de non activité ou de réduction d'activité ».

La prime pour cultures arables se rapporte-t-elle à une activité antérieure ?

21. Il ne découle pas non plus du régime de taxation distincte que la prime pour cultures arables taxée distinctement, concerne nécessairement une activité professionnelle antérieure.

Comme indiqué ci-dessus, le régime de taxation distincte concerne toutes les primes agricoles.

Le Commentaire du Code des impôts sur les revenus précise, en ce sens, que les primes agricoles, - « qu'elles aient été obtenues au cours de l'activité professionnelle ou après la cessation de celle-ci » -, sont, pour leur montant total « imposables sans condition au taux de 16,5 % » (Comm. Cir., n° 171/260).

Il en résulte que le régime de taxation des primes agricoles « doit être distingué du régime spécial de taxation applicable, en vertu de l'article 171, 5°, c) du CIR 92, aux bénéficiaires ou profits d'une activité professionnelle antérieure... » (Comm. Cir., n° 171/260 et 171/261).

22. Il n'est pas contesté que la prime versée le 30 novembre 1997 se rapporte aux récoltes céréalières de l'année 1997.

Sur la question de savoir si la prime se rapporte à des travaux antérieurs au 1^{er} août 1997, la Cour relève :

a) Il n'est pas démontré que les récoltes 1997 étaient terminées à la date de prise de cours de la pension.

Dès lors que cela concernait la future récolte de 1998, la circonstance que lors du recensement de décembre 1997, les terres ont été déclarées comme étant cultivées par le fils de Monsieur T et que les travaux d'ensemencement ont été réalisés par lui, ne permet pas de considérer que Monsieur T a cessé toute activité en lien avec la récolte 1997 avant le 1^{er} août 1997.

Ainsi, à première vue, on ne peut qualifier d'activité antérieure, une activité qui n'était pas entièrement terminée à la date de prise de cours de la pension.

- b) Selon l'arrêté royal, les revenus professionnels d'une année civile sont censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

Ainsi, dès lors que l'activité n'était pas terminée, il n'y a, a priori, pas lieu de s'interroger sur la part (éventuellement très faible) des travaux restant à accomplir à la date de prise de cours de la pension, et ce de manière à procéder à une autre répartition des revenus que la répartition uniforme prévue par l'arrêté royal.

- c) Dans sa réplique à l'avis écrit de Monsieur l'avocat général, Monsieur T invoque toutefois un dernier argument, à savoir que la prime ne suppose pas que la récolte ait été menée à son terme : la prime serait acquise dès lors que le stade de la floraison a été atteint.

Cet argument n'a pas été discuté. Même s'il a été invoqué après la clôture des débats, la Cour ne peut l'ignorer (on peut suggérer en effet que la matière étant d'ordre public, cet argument ne serait pas considéré comme nouveau, s'il était invoqué pour la première fois en cassation).

Une brève réouverture des débats s'impose donc. Monsieur T est invité à préciser le fondement légal de son argument et l'INASTI est invité à en discuter la portée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour Monsieur T ,

Déclare l'appel recevable,

Constate que la prime pour cultures arables versée en novembre 1997 ne compense pas une réduction d'activité,

Ordonne la réouverture des débats sur la question de savoir si cette prime se rapporte à une activité antérieure au 1^{er} août 1997,

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du **9 novembre 2012**, de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES, à 14.30 heures, pour une **durée de 30 minutes**.

Réserve les dépens,

Ainsi arrêté par :

. B. CEULEMANS Premier Président

. J.F. NEVEN Conseiller

. R. REDING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


J.F. NEVEN


B. CEULEMANS

Monsieur R. REDING, conseiller social indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame B. CEULEMANS, Premier Président et Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller.


B. CRASSET

*

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize mai deux mille douze, par :

B. CEULEMANS Premier Président

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


B. CEULEMANS